



**HAUTE-SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°70-2023-082

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2023

# Sommaire

## **DDETSPP de Haute-Saône / Secrétariat de Direction**

70-2023-06-26-00004 - Décision portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle de la Haute-Saône et gestion des intérimis (3 pages)

Page 3

## **DIR EST / Direction interdépartementale des routes de l'Est**

70-2023-06-29-00003 - Arrêté déclassement 2023-DIR Est-SPR-CGP-70-D87-04 (1 page)

Page 7

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité interdépartementale 25/70/90**

70-2023-06-29-00004 - Arrêté Préfectoral portant régularisation d'une autorisation environnementale après décision de justice, portant prescriptions complémentaires au titre des installations classées pour le parc éolien exploité par la Société « Energies des Hauts de la Rigotte » sur les communes de Molay, Quarte, la Rochelle, Charmes Saint Valbert. (6 pages)

Page 9

## **Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques**

70-2023-06-29-00006 - Arrêté n° 70-2023-06-29-00006 autorisant l'association « 4x4 Club Saônois » à organiser une compétition de trial 4x4 et buggy, le dimanche 2 juillet 2023, à Tartécourt (10 pages)

Page 16

70-2023-06-29-00005 - Arrêté portant agrément de Madame Christiane JEANDEL en qualité de gardien de fourrière pour automobiles et des installations de la société J3A DEPANNAGE sises ZAC de la Maie, 1 rue de Froideterre à Lure (70200) (3 pages)

Page 27

70-2023-06-30-00001 - Arrêté portant autorisation d'un spectacle aérien public d'aéromodélisme -drones- le 13 juillet 2023 à Arc-lès-Gray (9 pages)

Page 31

70-2023-06-30-00002 - Arrêté portant convocation des électeurs à l'effet d'élire un conseiller municipal à Montureux-les-Baulay le 17 septembre 2023 (2 pages)

Page 41

70-2023-06-30-00010 - Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département (2 pages)

Page 44

## **Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet**

70-2023-06-30-00007 - Arrêté préfectoral portant réquisition du docteur Aurélien JUILLET, médecin généraliste (2 pages)

Page 47

70-2023-06-30-00008 - Arrêté préfectoral portant réquisition du docteur Justine PHOMMAVONG BOFFY, médecin généraliste (2 pages)

Page 50

70-2023-06-30-00009 - Arrêté préfectoral portant réquisition du docteur Luc RENAUD, médecin généraliste (2 pages)

Page 53

DDETSPP de Haute-Saône

70-2023-06-26-00004

Décision portant affectation des agents de  
contrôle dans l'unité de contrôle de la  
Haute-Saône et gestion des intérim

**Décision portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle de la Haute-Saône et  
gestion des intérim**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne  
Franche-Comté**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu le décret n°2021-124 du 5 février 2021 relatif à la compétence de l'inspection du travail dans les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés ainsi que dans les mines et carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail, complété par arrêté du 18 mars 2022,

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL en qualité de Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Bourgogne Franche-Comté,

Vu la décision du DREETS en date du 14 janvier 2022 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Bourgogne Franche-Comté,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Est nommé comme responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Saône :

Monsieur Damien KAUFFMANN

**Article 2 :**

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Saône les agents suivants :

1<sup>ère</sup> section : section vacante

L'intérim de la 1<sup>ère</sup> section est assuré par Madame Valérie DROUOT, inspecteur du travail ;

2<sup>ème</sup> section : Madame Catherine GARCIA, inspecteur du travail ;

3<sup>ème</sup> section : Madame Jenny BERNARD, inspecteur du travail ;

4<sup>ème</sup> section : Madame Marie-Claude TROUTIER, inspecteur du travail ;

5<sup>ème</sup> section : section vacante

L'intérim de la 5<sup>ème</sup> section est assuré par Madame Marie-Claude TROUTIER, inspecteur du travail ;

6<sup>ème</sup> section : Madame Valérie DROUOT, inspecteur du travail.

### **Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci – après :

#### **1<sup>ère</sup> section :**

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail, responsable de l'unité de contrôle ;

#### **2<sup>ème</sup> section :**

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail, responsable de l'unité de contrôle ;

#### **3<sup>ème</sup> section :**

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail, responsable de l'unité de contrôle ;

#### **4<sup>ème</sup> section :**

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail, responsable de l'unité de contrôle ;

#### **5<sup>ème</sup> section :**

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail, responsable de l'unité de contrôle ;

#### **6<sup>ème</sup> section :**


- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail, responsable de l'unité de contrôle.

**Article 4 :**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne Franche-Comté et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et la protection des populations de Haute-Saône sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de Haute-Saône.

Fait à Besançon, le 26 juin 2023

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du  
travail et des solidarités de la région Bourgogne Franche-  
Comté



Jean RIBÉIL

DIR EST

70-2023-06-29-00003

Arrêté déclassement 2023-DIR  
Est-SPR-CGP-70-D87-04



**PRÉFECTURE DE LA HAUTE SAÔNE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023/DIR Est/SPR/CGP/70/D87/04**

**portant déclassement d'un délaissé  
sur le territoire de la commune de Chassey les Montbozon (70230)**

**Le Préfet**

- **Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2141-1
- **Vu** la décision d'inutilité du 16/09/2016 de la Direction interdépartementale des Routes Est

**arrête**

**Art 1 :** du fait de sa désaffectation, est déclassée du domaine public, la parcelle ZE 52 située au lieu dit "Rue Grand Rue-Maison du Vaux" à Chassey les Montbozon (70230)

**Art 2 :** La préfecture de Haute Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté et dont une copie est adressée à la Direction Départementale des Finances Publiques de Haute Saône

**29 JUIN 2023**

Le directeur interdépartemental des routes,

Jérôme MEYER



DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2023-06-29-00004

Arrêté Préfectoral portant régularisation d'une autorisation environnementale après décision de justice, portant prescriptions complémentaires au titre des installations classées pour le parc éolien exploité par la Société « Energies des Hauts de la Rigotte » sur les communes de Molay, Quarte, la Rochelle, Charmes Saint Valbert.



# PRÉFET DE LA HAUTE- SAÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

## ARRÊTÉ DREAL N°

en date du

**portant régularisation d'une autorisation environnementale après décision de justice,**  
portant prescriptions complémentaires au titre des installations classées pour le parc éolien  
exploité par la Société « Energies des Hauts de la Rigotte » sur les communes de Molay, Quarte, la  
Rochelle, Charmes Saint Valbert.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

### VU

- le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-9 et R.181-34 ;
- le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.242-1 et L.242-2 ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- l'arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, sous-préfet de Vesoul – M. Michel ROBQUIN ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de M. Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-04-26-00005 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, à compter du 1er mai 2023 ;

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 70-2017-07-20-011 du 20 juillet 2017, complété par l'arrêté préfectoral n° 70-2018-09-05-001 du 5 septembre 2018, autorisant la Société « Energies des Hauts de la Rigotte » à exploiter un parc de 8 installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, ainsi que 2 postes de livraison, sur le territoire des communes de Molay, Quarte, la Rochelle, Charmes Saint Valbert ;
- le jugement (décision avant dire-droit, pour partie) de la Cour Administrative d'Appel de Nancy n° 20NC02090 en date du 29 décembre 2021, faisant suite au recours déposé par plusieurs particuliers et une association (« Les Courants de la Rigotte »), qui dispose dans son article 3 : « Il est sursis à statuer sur les autres conclusions présentées par [...] jusqu'à ce que la ministre de la transition écologique ait procédé à la transmission d'un arrêté de régularisation édicté par le préfet de la Haute-Saône après le respect des différentes modalités définies aux points 83 à 90 du présent jugement ou, à défaut, jusqu'à l'expiration d'un délai de neuf mois à compter de la notification du présent jugement lorsqu'il aura été fait usage que de la procédure définie au point 89 et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an lorsque, à l'inverse, l'organisation d'une nouvelle enquête publique sera nécessaire comme indiqué au point 90 ».

#### **Vis-à-vis du vice à régulariser portant sur les capacités financières :**

- **Vu** le vice relatif à l'insuffisante présentation des capacités financières, mentionné aux points 80 à 83 du jugement susvisé ;
- **Vu** l'enquête publique complémentaire organisée du 6 février 2023 au 8 mars 2023 inclus ;
- **Vu** les observations formulées dans ce cadre ;
- **Considérant** que les nouveaux éléments versés au dossier relativement à la présentation des capacités financières du porteur de projet, puis l'enquête publique complémentaire, régularisent le vice mentionné dans le jugement avant dire-droit ;

#### **Vis-à-vis du vice à régulariser portant sur l'avis de l'Autorité Environnementale**

- **Vu** le vice relatif à l'avis de l'Autorité Environnementale, mentionné aux points 84 à 88 du jugement susvisé ;
- **Vu** la saisine de l'Autorité Environnementale par le préfet de la Haute-Saône, en date du 16 juin 2022, concernant un parc de 6 installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, ainsi que 2 postes de livraison ;
- **Vu** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, en date du 22 août 2022 (avis BFC-2022-3527 / 2022APBFC46), qui est substantiellement différent de l'avis initialement émis en 2016 ;
- **Vu** le mémoire en réponse du pétitionnaire, transmis le 9 septembre 2022 ;
- **Vu** l'enquête publique complémentaire organisée du 6 février 2023 au 8 mars 2023 inclus, conformément au point 88 du jugement susvisé ;
- **Vu** les observations formulées dans ce cadre ;
- **Vu** le mémoire en réponse au PV de synthèse des observations du public transmis le 21 mars 2023 ;

- **Vu** le rapport de la Commission d'Enquête en date du 22 mars 2023, émettant un avis favorable assorti d'une réserve, et de 2 recommandations ;
- **Considérant** que le nouvel avis de l'AE, le mémoire en réponse du pétitionnaire établi vis-à-vis de ce dernier, puis l'enquête publique complémentaire, régularisent le vice de procédure mentionné dans le jugement avant dire-droit ;
- **Vu** le projet d'arrêté transmis pour contradictoire en date du 20 juin 2023 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 – Régularisation de l'autorisation sur les capacités financières et l'avis de l'Autorité Environnementale**

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 70-2017-07-20-011 du 20 juillet 2017 modifié, est modifié comme suit :

1° : Après « *Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites rendu le 19 juin 2017* », les mentions suivantes sont ajoutées :

- **Vu** le jugement de la Cour Administrative d'Appel de Nancy n° 20NC02090 en date du 29 décembre 2021, faisant suite au recours déposé par plusieurs particuliers et une association (« Les Courants de la Rigotte »), qui dispose dans son article 3 : « *Il est sursis à statuer sur les autres conclusions présentées par [...] jusqu'à ce que la ministre de la transition écologique ait procédé à la transmission d'un arrêté de régularisation édicté par le préfet de la Haute-Saône après le respect des différentes modalités définies aux points 83 à 90 du présent jugement ou, à défaut, jusqu'à l'expiration d'un délai de neuf mois à compter de la notification du présent jugement lorsqu'il aura été fait usage que de la procédure définie au point 89 et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an lorsque, à l'inverse, l'organisation d'une nouvelle enquête publique sera nécessaire comme indiqué au point 90* ».
- **Vu** le vice relatif à la justification des capacités financières, mentionné aux points 80 à 83 du jugement susvisé ;
- **Vu** le dossier de régularisation des capacités financières, établi par le pétitionnaire ;
- **Vu** le vice relatif à l'avis de l'Autorité Environnementale, mentionné aux points 84 à 88 du jugement susvisé ;
- **Vu** la saisine de l'Autorité Environnementale par le préfet de la Haute-Saône, en date du 16 juin 2022 ;
- **Vu** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, en date du 22 août 2022 (avis BFC-2022-3527 / 2022APBFC46), qui est substantiellement différent de l'avis initialement émis en 2016 ;
- **Vu** le mémoire en réponse du pétitionnaire transmis le 9 septembre 2022 ;

- **Vu** l'enquête publique complémentaire organisée du 6 février 2023 au 8 mars 2023 inclus, conformément aux points 83 (relativement à la présentation des capacités financières) et 88 (relativement à l'avis de l'autorité environnementale) du jugement susvisé ;
- **Vu** les observations formulées dans ce cadre ;
- **Vu** le mémoire en réponse au PV de synthèse des observations du public transmis le 21 mars 2023 ;
- **Vu** le rapport de la Commission d'Enquête en date du 22 mars 2023, émettant un avis favorable assorti d'une réserve, et de 2 recommandations ;

2° : Après « *Considérant que le suivi des effets du parc éolien en phase d'exploitation est indispensable pour mesurer l'efficacité des mesures mises en œuvre tant au droit du parc qu'en termes d'évaluation des effets cumulés des parcs éoliens en fonctionnement sur le secteur* », les mentions suivantes sont ajoutées :

- **Considérant** que le dossier de présentation des capacités financières constitué suite à la décision de la Cour Administrative de Nancy n° 20NC02090 en date du 29 décembre 2021 et soumis à enquête publique complémentaire début 2023, régularise le vice mentionné dans le jugement ;
- **Considérant** que le nouvel avis de l'autorité environnementale (substantiellement différent de celui émis initialement), le mémoire en réponse du pétitionnaire établi vis-à-vis de ce dernier, puis l'enquête publique complémentaire début 2023, régularisent le vice de procédure mentionné dans le jugement du 29 décembre 2021 ;
- **Considérant** que les conditions légales de régularisation de l'autorisation suite à la décision de la Cour Administrative de Nancy n° 20NC02090 en date du 29 décembre 2021, sont réunies ;

### **ARTICLE 3 – Publicité et notification**

Le présent arrêté est notifié à la Société "Energie du Haut de la Rigotte".

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies, et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Molay, Quarte, La Rochelle, Charmes Saint Valbert, pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Saône, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale initiale, à savoir :

- Dans le département de la Haute-Saône : Ouge, La Quarte, La Rochelle, Bourguignon-les-Morey, La Roche Moray, Charmes-Saint-Valbert, Molay, Lavigney, Malvillers, Cintrey, Preigney, Chauvirey-le-Vieil, Montigny-les-Cherlieu, Chauvirey-le-Chatel, Vitrey-sur-Mance, Fouvent-Saint-Andoche.

- Dans le département de la Haut-Marne : Pierremont-sur-Amance, Fayl-Billot, Poinson-les-Fayl, Pressigny, Laferte-sur-Amance, Genevrières, Savigny, Voncecourt, Valleroy, Farincourt.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Haute-Saône et aux frais de la société "Energies des Hauts de la Rigotte" dans deux journaux diffusés dans le département.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée minimale d'un mois.

#### **ARTICLE 4 - Voies de recours**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu' à la Cour administrative d'appel de Nancy :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
- Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

La Cour administrative d'appel peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 5 - Exécution et copie**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, les maires de Molay, Quarte, La Rochelle, Charmes Saint Valbert, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le

Le Préfet

Michel VILBOIS



Préfecture de Haute-Saône

70-2023-06-29-00006

Arrêté n° 70-2023-06-29-00006

autorisant l'association « 4x4 Club Saônois » à  
organiser une compétition de trial 4x4 et buggy,  
le dimanche 2 juillet 2023, à Tartécourt





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de l'immigration et des libertés publiques  
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté n° 70-2023-06-29-00006**

autorisant l'association « 4x4 Club Saônois » à organiser une compétition de trial 4x4 et buggy, le dimanche 2 juillet 2023, à Tartécourt

Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

**VU** le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-45 et A331-18 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;

**VU** le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**VU** le décret n° 2004-374, modifié, du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

**VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2023-04-26-00005 du 26 avril 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

**VU** la demande présentée le 15 mars 2023 par Mme Agnès PONCOT , présidente de l'association « 4x4 Club Saônois», en vue d'organiser, le dimanche 2 juillet 2023 une compétition automobile intitulée « Trial 4X4 Et Buggys », sur la commune de Tartécourt ;

**VU** le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 16 mai 2023 conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;

1 rue de la Préfecture  
Tél. 03 84 77 70 00  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 22 juin 2023 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 AUTORISATION DE L'ÉPREUVE**

Mme Agnès PONÇOT, présidente de l'association « 4x4 Club Saônois », ci-après dénommée « l'organisateur », est autorisée à organiser une compétition de trial 4x4 et buggy, à Tartécourt.

La compétition se déroulera le dimanche 2 juillet 2023, de 9h à 19h.

### **Article 2 CONDITIONS D'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

### **Article 3 RÈGLES TECHNIQUES ET DE SÉCURITÉ**

L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité des circuits tout terrain édicté par la fédération française de sport automobile (FFSA).

### **Article 4 SERVICE D'ORDRE**

Le service de sécurité et d'ordre est entièrement à la charge de l'organisateur. Il comprend des commissaires de course, en nombre suffisant, à tous les emplacements indiqués sur le plan figurant en annexe.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents. En cas d'incident ou en cas d'individus ou de véhicules suspects, de découvertes d'objets, valises ou colis suspects, l'alerte devra immédiatement être donnée en composant le 17.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

1 rue de la Préfecture  
Tél. 03 84 77 70 00  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

### **Article 5 TRANQUILLITÉ PUBLIQUE**

L'organisateur veillera à limiter le bruit afin de respecter la tranquillité publique des habitations environnantes (sonorisation, véhicules conformes en matière de bruit à la réglementation applicable).

### **Article 6 SECOURS**

L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) et au centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie (CORG) de la Haute-Saône, le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long de la piste, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

### **Article 7 SECURITE DES USAGERS DE LA ROUTE**

L'organisateur devra s'assurer qu'aucun matériau (terre, cailloux, boue ou autre détrit) ne perturbe la sécurité des usagers de la route départementale n°20, à proximité du terrain de trial ; un nettoyage de la chaussée par raclage et balayage sera effectué le cas échéant.

### **Article 8 PRISE EN COMPTE DES SPECTATEURS**

L'organisateur interdira l'accès et le stationnement du public en dehors des zones prévues à cet effet. Il veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif.

### **Article 9 CONTRAT D'ASSURANCE**

L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

### **Article 10 ATTESTATION DE CONFORMITÉ**

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

### **Article 11 RESPONSABILITÉ**

L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou de la commune de Tartécourt ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

### **Article 12 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

L'organisateur s'engage à mettre en œuvre toutes les dispositions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Sur l'ensemble du parcours, l'organisateur devra également prévoir la gestion des déchets (mise en place et collecte de poubelles, notamment à proximité des buvettes) et un débalisage.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

### **Article 13 REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sont à la charge de l'organisateur.

### **Article 14 RESPONSABLE DE LA MANIFESTATION**

**Le responsable de la manifestation est : Mme Agnès PONÇOT (tel 06 80 22 64 80)**

1 rue de la Préfecture  
Tél. 03 84 77 70 00  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

**Article 15 :** M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, M. le président du conseil départemental de la Haute-Saône et MM. les maires des communes concernées par la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Mme Agnès PONÇOT, présidente de l'association « 4x4 Club Saônois ».

Fait à Vesoul, le **29 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général,



Michel ROBQUIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Haute-Saône – 1 rue de la préfecture – BP429 – 70013 VESOUL Cedex peut être introduit conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :

Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Besançon par voie postale (30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon) ou par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Annexes :**

- règlement particulier de l'épreuve,
- plan de zone.

1 rue de la Préfecture  
Tél. 03 84 77 70 00  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

**REGLEMENT PARTICULIER**

**Type de manifestation** : Trial 4x4 et buggy

**Cachet et nom de l'association** : 4x4 club Saônois, 8 route de Tartécourt 70500 Venisey.

**Date** : 02 juillet 2023

**Nom et coordonnées du demandeur** :

Agnès Ponçot, Présidente du 4x4 club Saônois.

**Caractéristiques du parcours** : 8 à 10 zones de franchissement à parcourir une seule fois par les concurrents .

**Catégories des véhicules admis** : Promotion, tourisme, série améliorée, super série, maxi-série, prototype, buggy, conformes au règlement technique de l'UFOLEP.

**Nombre de véhicules évoluant en même temps** : 4 ou 5 en fonction du nombre de zones ouvertes.

**Horaires de la compétition** : de 9h à 19h.

**Contrôles administratifs et techniques** : de 7h30 à 8h30

**Briefing des commissaires** : de 8h15 à 8h30.

**Briefing des concurrents** : de 8h30 à 8h45.

**Conformité à la législation et aux règlements** :

Le demandeur ci-dessus désigné s'engage :

A contracter une assurance conforme à la législation.

A vérifier et faire vérifier que les concurrents sont en règle avec la législation.

A appliquer et faire appliquer les Règlements de l'UFOLEP et les dispositions de l'autorisation administrative.

A s'entourer du personnel en qualité et quantité suffisante pour garantir l'application des règlements et notamment du concours d'un directeur de course et de commissaires certifiés.

**Nom, prénom, signature** : Agnès PONÇOT


**Du demandeur.**

Agnès Ponçot



**De l'organisateur technique.**

Agnès Ponçot



**Du directeur de course.**

Agnès Ponçot



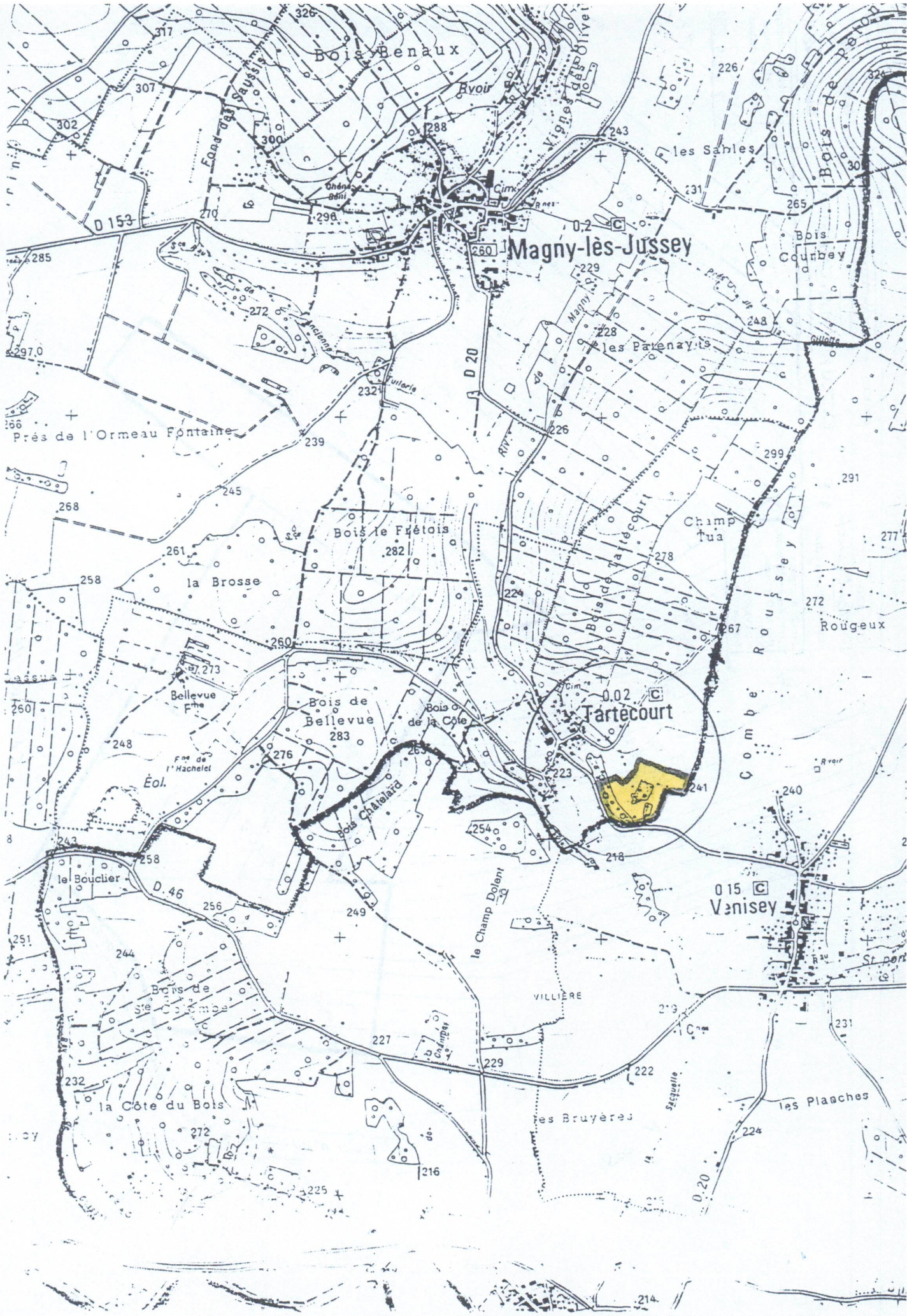
**Visa obligatoire du comité Départemental UFOLEP**

**Nom, prénom, titre** : BOFFELLI Morgan, Délégué départemental

**Avis : Favorable**

**Cachet, signature et date:**

09/03/2023  
**UFOLEP de Haute-Saône**  
7 rue de la Corne Jacquot Bournot  
70000 NOIGNY LES VESOUL  
Tél. 03 84 75 95 88



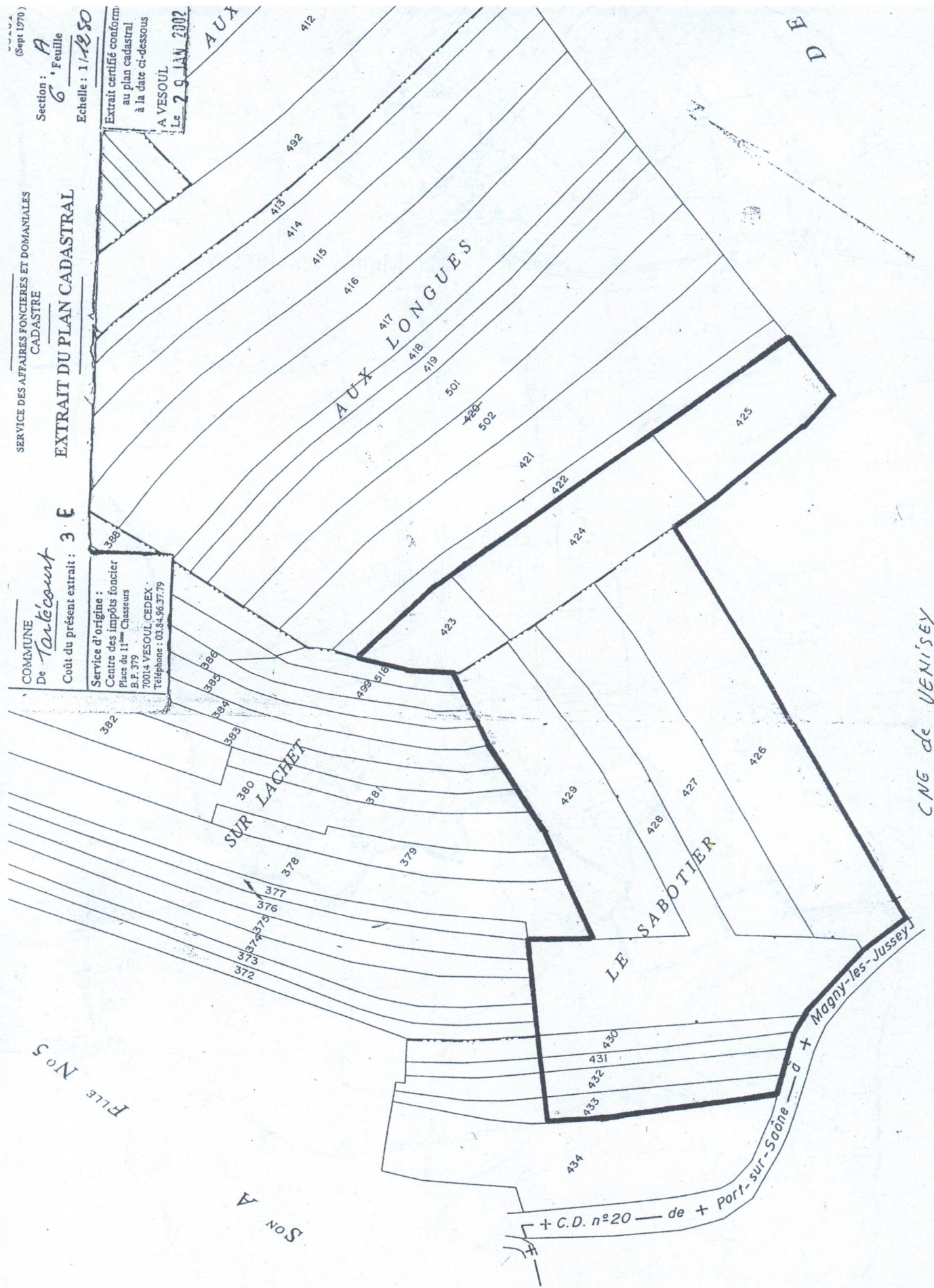
SERVICE DES AFFAIRES FONCIERES ET DOMANIALES  
CADASTRE

COMMUNE  
De *Tartécourt*  
Côté du présent extrait : **3 E**

Section : **A**  
**6** Feuille  
Echelle : **1/1250**

Extrait certifié conforme  
au plan cadastral  
à la date ci-dessous  
A VESOUX  
Le **29 JAN 2002**

Service d'origine :  
Centre des impôts foncier  
Place du 11<sup>ème</sup> Chasseurs  
B.P. 379  
70014 VESOUX CEDEX  
Téléphone : 03 84 96 37 79



*CNE de VENISEY*



6816T  
(Sept 1970)

Section : **A**  
6<sup>e</sup> Feuille

Echelle : 1/1250

Extrait certifié conforme  
au plan cadastral  
à la date ci-dessous

A VESOUL  
L = 29 JAN 2002

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS  
SERVICE DES AFFAIRES FONCIERES ET DOMANIALES  
CADASTRE

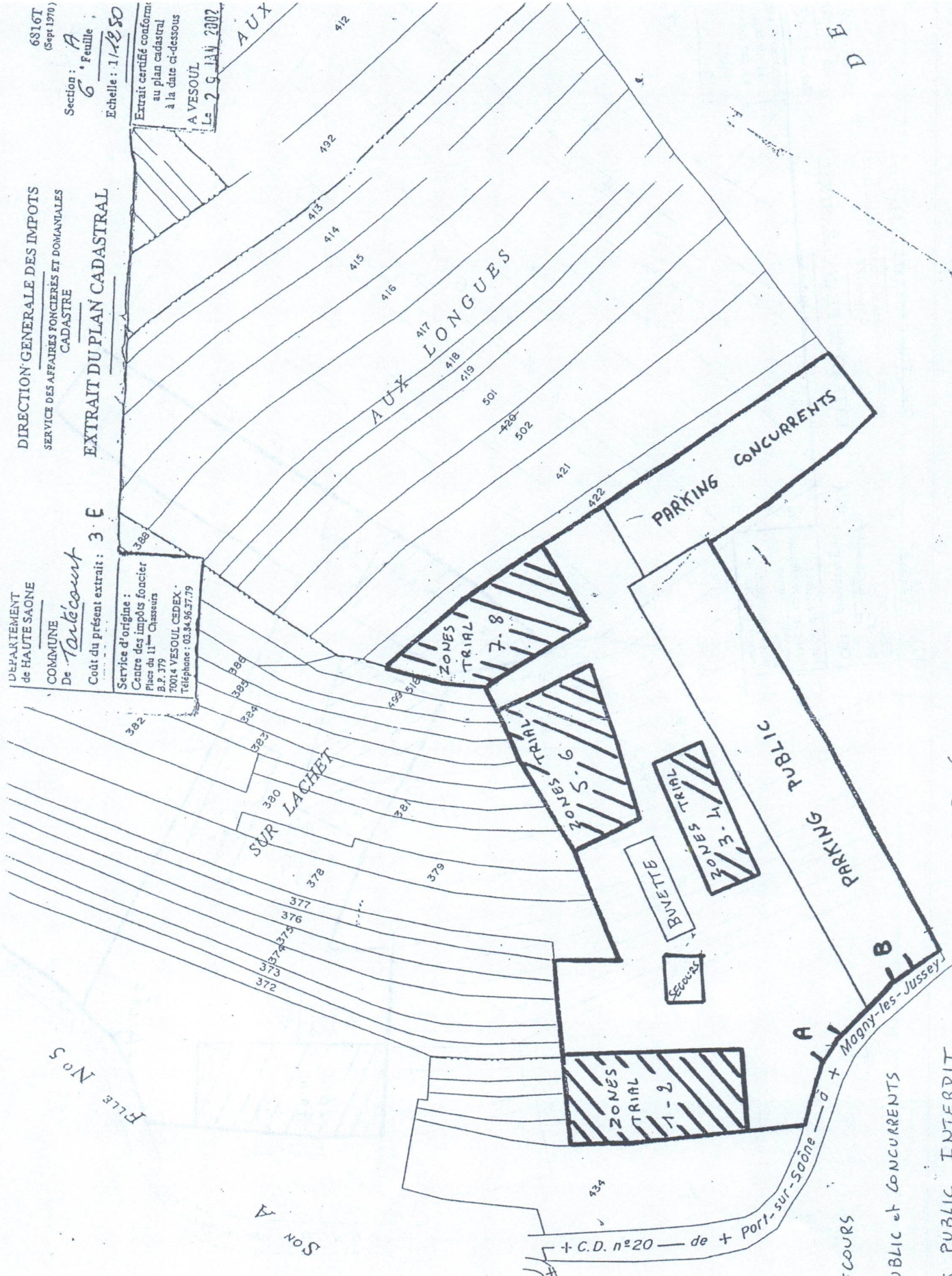
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

DEPARTEMENT  
de HAUTE SAONE

COMMUNE  
De Tartécourt

Coût du présent extrait : 3 €

Service d'origine :  
Centre des impôts foncier  
Place du 11<sup>ème</sup> Chasseurs  
B.P. 379  
70014 VESOUL CEDEX  
Téléphone : 03.84.36.37.79



- A**: ACCÈS SECOURS
- B**: ACCÈS PUBLIC et CONCURENTS
- : ACCÈS PUBLIC INTERDIT

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS  
SERVICE DES AFFAIRES FONCIERES ET DOMANIALES  
CADASTRE  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

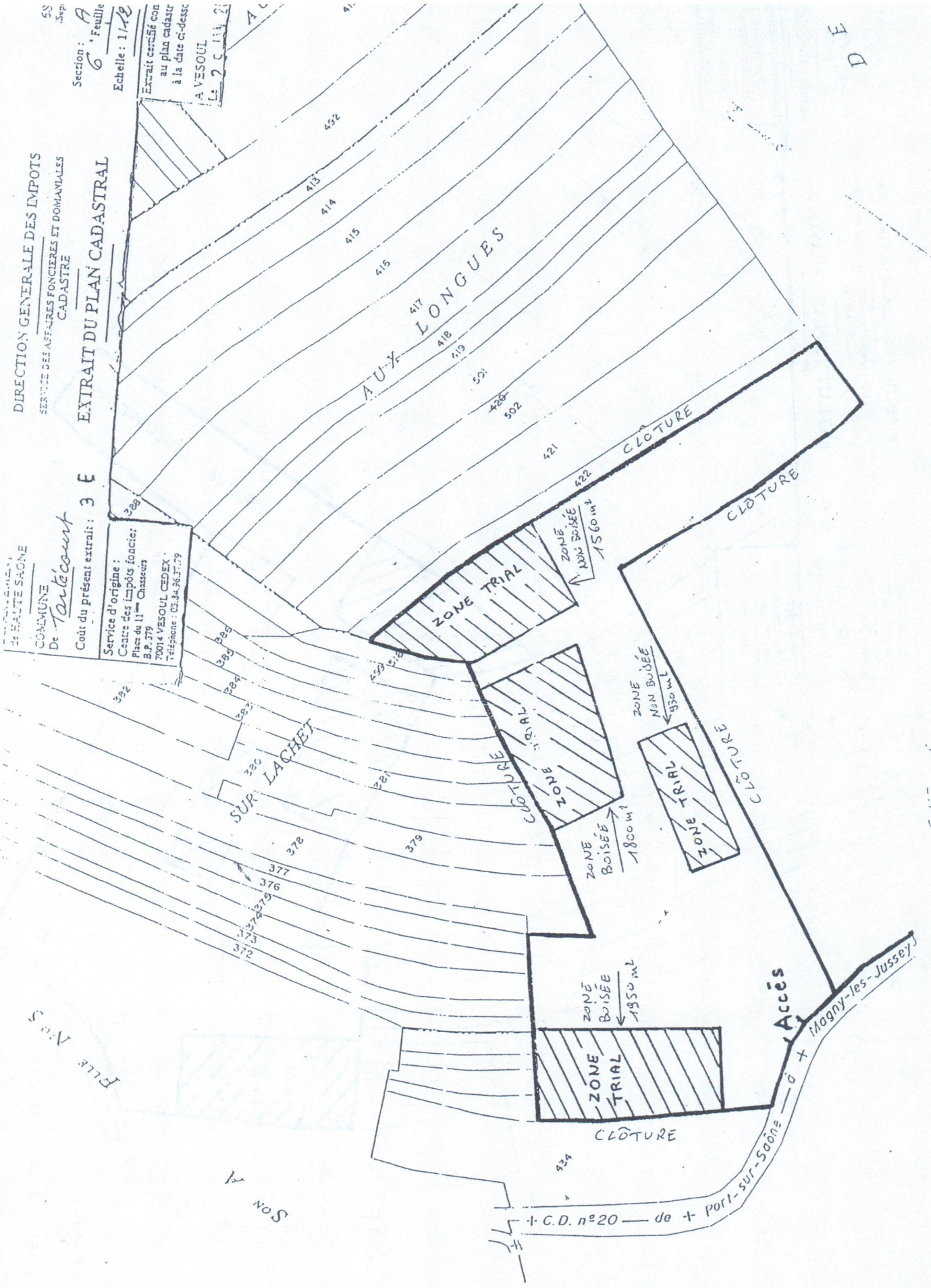
Section : A  
Feuille  
Echelle : 1/1000

Extrait certifié con  
au plan cadast  
à la date ci-dess  
A VESOU  
L. 2 C 111 21

COMMUNE  
De Haute Saône

Coût du présent extrait : 3 €

Service d'origine :  
Centre des impôts foncier  
Place du 11<sup>ème</sup> Chasseur  
B.P. 379  
70014 VESOU CEDEX  
Téléphone : 03.34.36.37.79



Préfecture de Haute-Saône

70-2023-06-29-00005

Arrêté portant agrément de Madame Christiane JEANDEL en qualité de gardien de fourrière pour automobiles et des installations de la société J3A DEPANNAGE sises ZAC de la Maie, 1 rue de Froideterre à Lure (70200)



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de l'immigration et des libertés publiques**

**Bureau des affaires juridiques  
et du contentieux de l'Etat**

**ARRETE PREFECTORAL n°70-2023**

*portant agrément de Madame Christiane JEANDEL en qualité de gardien de fourrière pour automobiles et des installations de la société J3A DEPANNAGE sises ZAC de la Maie, 1 rue de Froideterre à Lure (70 200)*

Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à 14 (partie législative) et R. 325-12 à 52 (partie réglementaire) ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2020-775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de M. Michel VILBOIS, préfet de la Haute-Saône ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône - M. Michel ROBQUIN ;

VU le dossier de demande d'agrément de gardien de fourrière présenté par Madame Christiane JEANDEL le 07 mars 2023 ;

VU le rapport de visite des locaux du 11 avril 2023 ;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière « formation fourrière » émis le 22 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'avis de la commission départementale de sécurité routière est consultatif et ne lie pas le préfet ;

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Christiane JEANDEL remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

### **Article 1. : Agrément du gardien de fourrière**

Madame Christiane JEANDEL, gérante de la société J3A DEPANNAGE, est agréée en tant que gardien de fourrière pour automobiles. Cet agrément est personnel et incessible.

### **Article 2. : Agrément des installations**

Les installations de la société J3A DEPANNAGE, sises ZAC de la Maie, 1 rue de Froideterre à Lure (70 200), sont agréées pour recevoir les véhicules automobiles mis en fourrière.

### **Article 3. : Durée de l'agrément et renouvellement**

Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté. Il appartient à Madame Christiane JEANDEL, en sa qualité d'exploitante de l'installation de fourrière et de gardien de fourrière de présenter une demande de renouvellement d'agrément de l'installation de fourrière et de gardien de fourrière deux mois avant l'expiration des agréments.

### **Article 4. : Modification de l'agrément**

Madame Christiane JEANDEL est tenue d'informer la préfecture de toute modification éventuelle de la situation commerciale ou juridique de sa société.

Une modification d'agrément pourra être accordée sur demande de l'éventuel repreneur ou successeur, par arrêté préfectoral, pour une durée de 6 mois maximum à compter de la survenue de l'évènement générateur du changement.

**Article 5. :** Madame Christiane JEANDEL est tenue, en sa qualité de gardien de fourrière, de se conformer aux instructions données par tout officier de police judiciaire dans le cadre de l'enlèvement, la garde, la restitution, l'expertise et la destruction des véhicules entreposés sur son site de stockage.

**Article 6. :** Dans le cadre de son activité, le gardien de fourrière enregistre sur le tableau de bord prévu à l'article R.325-25 du code de la route le mouvement des entrées et des sorties de véhicules mis en fourrière.

Il transmettra chaque année au préfet le bilan annuel d'activité de cette fourrière.

**Article 7. :** Le présent arrêté sera affiché visiblement dans les locaux de l'entreprise.

Toute modification relative aux conditions de fonctionnement du service de fourrière et de ses installations devra être portée à la connaissance du préfet dans un délai d'un mois.

Les tarifs en vigueur seront affichés dans les locaux de la fourrière. Une facture sera remise à chaque propriétaire de véhicule mis en fourrière.

**Article 8. :** L'agrément pourra être retiré en cas de non-respect par le gardien de fourrière des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou de manquement à ses engagements, ou lorsqu'une des conditions de sa délivrance cesse d'être remplie.

Les forces de l'ordre peuvent signaler au préfet les manquements constatés.

La décision de retrait intervient après que le gardien de fourrière a été mis à même de présenter des observations et consultation de la commission départementale de sécurité routière.

**Article 9. :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10.** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance des services et organismes professionnels concernés et dont une copie sera notifiée à Madame Christiane JEANDEL par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Vesoul, le **29 JUIN 2023**

Le Préfet



Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-06-30-00001

Arrêté portant autorisation d'un spectacle aérien  
public d'aéromodélisme -drones- le 13 juillet  
2023 à Arc-lès-Gray



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de l'immigration et des libertés publiques  
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté  
portant autorisation d'un spectacle aérien public d'aéromodélisme -drones-  
le 13 juillet 2023 à Arc-lès-Gray**

Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** le code de l'aviation civile ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

**VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

**VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2023-04-26-00005 du 26 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

**VU** la demande d'autorisation d'organiser un spectacle aérien public d'aéromodélisme -drones- le 13 juillet 2023, à Arc-lès-Gray, stade Marcel Perrey, présentée le 12 mai 2023 par la mairie d'Arc-lès-Gray ;

**VU** le dossier annexé à cette demande ;

**VU** l'avis du responsable du groupement « gestion des risques » du service départemental d'incendie et de secours en date du 6 juin 2023 ;

**VU** l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim en date du 18 juin 2023 ;

**VU** l'avis du directeur zonal de la police aux frontières zone Est à Metz en date du 22 juin 2023 ;

**VU** l'avis du directeur des services techniques et des transports du conseil départemental de Haute-Saône en date du 23 juin 2023 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône ;

1 rue de la Préfecture  
Tél. 03 84 77 70 00  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)



## ARRETE

**Article 1 :** Monsieur le maire de la commune d'Arc-lès-Gray est autorisé à organiser un Spectacle Aérien Public d'Aéromodélisme -drones- **le 13 juillet 2023 (de 22h30 à 23h59)** à Arc-lès-Gray.

L'intégralité des éléments de ce spectacle (domaine d'application, organisation, autorisation, déroulement, évolution des aéromodèles, contrôle, service d'ordre et de secours, minimum météorologique) doit se dérouler conformément à l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes et plus particulièrement aux consignes applicables aux spectacles aériens publics d'aéromodélisme.

Ces évolutions d'aéromodèles organisées dans le but d'offrir un spectacle public sont classées en manifestation aérienne de faible importance.

### **Article 2 : Caractéristiques de la zone d'évolution**

L'aire d'évolution est située sur le stade Marcel Perrey d'Arc-lès-Gray (propriété de la commune) conformément aux plans et éléments fournis par le demandeur.

### **Article 3 : Généralités**

La manifestation aérienne soumise à autorisation préfectorale (MAP) répond aux critères du spectacle aérien public (SAPA) tel que défini dans l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

L'emplacement choisi pour le SAPA est conforme à la réglementation applicable et aux conditions d'utilisation fixées par la DSAC-Nord-Est. Toute activité d'enseignement est interdite durant la manifestation aérienne. L'exploitant des drones devra disposer des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en tant que pilote à distance d'aéromodèles et de celle de tous les participants à la manifestation aérienne.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ou du département concerné ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve, dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

L'exploitant de l'essai de drones devra obtenir une autorisation d'exploitation telle que définie à l'article 12 du règlement (UE) n° 2019/397.

### **Article 4 : Organisateur**

Monsieur le maire d'Arc-lès-Gray, ou son représentant, sera le seul interlocuteur des autorités administratives et sera responsable de l'application des prescriptions de l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes. Il devra s'assurer également des conditions d'expérience requises remplies par les participants.

Une réunion préparatoire sera prévue avant le début des vols et regroupera obligatoirement tous les participants qui seront informés des termes de l'arrêté autorisant cette manifestation. L'organisateur s'assurera que les participants signent une déclaration de participation ; il conservera ces documents durant la manifestation.

### **Article 5 : Direction des vols**

Monsieur Vivien HONORE, exploitant de la société Drone de Ciel -23 route de Ternant 01500 AMBUTRIX- est agréé en tant que directeur des vols.

Sa présence reste obligatoire pendant les évolutions et démonstrations (SAPA). Il est présent pendant toute la durée de la manifestation aérienne. En cas d'incapacité du directeur des vols à assurer ses fonctions, le spectacle devra être annulé.

## **Article 6 : Opérations aériennes**

Règles alternatives : une mise en œuvre de règle alternative est accordée pour effectuer des présentations face au public considérant le dispositif de Geocaging permettant de maintenir les drones dans un volume dont les limites sont infranchissables. En cas de panne de ce dispositif, la présence d'observateurs placés adéquatement permettront d'avertir le télépilote qui pourra actionner le « kill switch » occasionnant le crash de tous les drones à une distance suffisamment éloignée du public dans la zone dite « buffer ».

Stationnement des aéromodèles : une mise en œuvre de règle alternative est accordée pour stationner les aéromodèles ailleurs que sur la piste et à proximité de la zone du télépilote considérant la nature des évolutions et le type d'aéromodèles utilisés : drones avec manœuvres verticales et à basses vitesses de décollage et d'atterrissage ne nécessitant pas de piste de décollage, mais plutôt d'une zone de décollage.

Décollage et atterrissage : une mise en œuvre de règle alternative est accordée pour effectuer des décollages et atterrissages sur un axe non parallèle au public considérant la nature des évolutions et le type d'aéromodèles utilisés : drones avec manœuvres verticales de décollage et d'atterrissage.

Séparation de la zone côté piste et de l'emplacement accessible au public : une mise en œuvre de règle alternative est approuvée pour ne pas installer de barrières continues, la zone "public" étant située à 524 m de la ZET (zone d'exclusion des tiers). Tout autour de la ZET, les chemins sont interdits d'accès et des agents de sécurité sont positionnés à chaque intersection.

Distance aux habitations : une mise en œuvre de règle alternative est accordée pour effectuer des présentations à une distance inférieure à 150 m de 6 habitations considérant le dispositif de Geocaging permettant de maintenir les drones dans un volume dont les limites sont infranchissables. Ces 6 habitations seront vidées de tout occupant pendant le spectacle. En cas de panne de ce dispositif, la présence d'observateurs placés adéquatement permettront d'avertir le télépilote lequel pourra actionner le « kill switch » occasionnant le crash de tous les drones.

## **Article 7 : Mesure de sécurité des vols**

La zone d'évolution des drones ne dépassera jamais le périmètre défini par les observateurs (kill switch) équipés de laser, et restera libre de tout public et de tout véhicule.

De même, les évolutions et les trajectoires des drones ne passeront jamais à la verticale d'habitations, d'établissements ouverts au public, de voies de circulation ouvertes et d'aires de stationnement, ou de public.

Un aéroport se trouvant à proximité de la zone de vol des drones, un accord devra être donné par le gestionnaire de l'aéroport pour que les drones puissent évoluer à 120 m sol.

L'opération sera annulée ou interrompue si le responsable estime que l'ensemble des conditions de sécurité requises ne sont pas ou plus respectées.

Tout incident ou accident sera porté sans délai à la connaissance de la Direction Zonale de la PAF (Brigade Aéronautique).

**Article 8** : Sur les voies publiques à l'extérieur du site du spectacle aérien, le service d'ordre chargé de l'accès et du bon écoulement des trafics automobile et piétonnier sera placé sous l'autorité des services de gendarmerie territorialement compétents, avec qui l'organisateur aura pris contact préalablement.

## **Article 9 : Plan de circulation et de stationnement**

L'organisateur prendra toutes les mesures utiles pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site.

#### **Article 10 : Service d'ordre et de secours**

Un service d'ordre mis en place par l'organisateur, sera placé sous l'autorité de celui-ci et veillera au strict respect des consignes.

Les moyens de secours et les moyens de lutte contre l'incendie seront mis en place et à la charge de l'organisateur.

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par l'organisateur. Tout stationnement sera interdit sur cette voie.

Un service médical ainsi que des moyens de secours et lutte contre l'incendie, en rapport avec le type et l'importance de la manifestation, seront également mis en place à la charge de l'organisateur.

Il devra être prévu des moyens d'extinction de premier secours (extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant) susceptibles d'être mise en œuvre par des personnes qualifiées recrutées par l'organisateur.

Les véhicules du service départemental d'incendie et de secours, ayant pour mission d'assurer la protection contre l'incendie sur un secteur défini, ne peuvent pas être immobilisés au profit d'un organisme privé, sans engager éventuellement la responsabilité dudit service.

**En cas d'accident entraînant l'évacuation de blessés graves ou incarcérés, prévenir les sapeurs-pompier : 18.**

**Article 11 :** Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aérienne de METZ (tél. : 03 87 62 03 43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. 03 87 64 38 00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

#### **Article 12 : Opérations aériennes**

L'organisateur devra vérifier avant le début de la manifestation qu'un NOTAM a bien été publié pour informer les usagers de l'espace aérien du rehaussement du plafond de l'activité n°8110 à 400 mètres.

#### **Article 13 : Ordre d'interruption**

Les autorités territorialement compétentes peuvent ordonner au directeur des vols l'interruption d'un vol en cas de manquement à la sécurité ou l'interruption du déroulement du spectacle aérien public d'aéromodélisme si l'évènement engage la sécurité de la suite du déroulement de la manifestation. Il leur appartient, le cas échéant, d'autoriser la reprise des vols.

En cas de décision d'interruption d'un vol ou du spectacle, l'autorité compétente qui ordonne l'arrêt établit un ordre écrit en deux exemplaires, fait signer le directeur des vols pour attester de sa notification et lui remet un des deux exemplaires. L'autorité établit un compte rendu détaillé transmis au préfet et au directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est.

#### **Article 14: Surveillance**

Les actions de surveillance des spectacles aériens publics d'aéromodélisme sont effectuées par le service compétent de l'aviation civile. Lorsqu'une action de surveillance est réalisée, le service établit un compte rendu et le transmet au préfet.

#### **Article 15 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier - 25000 Besançon ;
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 16 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la sécurité de l'Aviation Civile à Entzheim, le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la Police Aux Frontières de Metz, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est à Entzheim ([dsac-ne-manifs-aeriennes-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:dsac-ne-manifs-aeriennes-bf@aviation-civile.gouv.fr)) ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la Police Aux Frontières de Metz ([lyonel.hannesse@interieur.gouv.fr](mailto:lyonel.hannesse@interieur.gouv.fr) et [dirpaf-bpa-mnl.57@interieur.gouv.fr](mailto:dirpaf-bpa-mnl.57@interieur.gouv.fr)) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône ([ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr)) ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, aéroport de Bâle-Mulhouse – 68300 Saint-Louis ([alain.koenig@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:alain.koenig@gendarmerie.interieur.gouv.fr) et [bgta.strasbourg-entzheim@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:bgta.strasbourg-entzheim@gendarmerie.interieur.gouv.fr)) ;
- M. le colonel, commandant la BA 116 à Luxeuil-les-Bains ([ba116.cdq@intradef.gouv.fr](mailto:ba116.cdq@intradef.gouv.fr)) ;
- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains ([bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr](mailto:bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr)) ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours à Vesoul ([prevention@sdis70.fr](mailto:prevention@sdis70.fr) ; [ma.grimonpont@sdis70.fr](mailto:ma.grimonpont@sdis70.fr)) ;
- Mme la cheffe du service des sécurités du cabinet de la préfecture ([julie.rodde@haute-saone.gouv.fr](mailto:julie.rodde@haute-saone.gouv.fr)) ;
- M. le maire d'Arc-lès-Gray, organisateur ([mairie@arc-les-gray.com](mailto:mairie@arc-les-gray.com)) ;
- M. Vivien HONORE, directeur des vols ([vivien.honore@dronedeciel.com](mailto:vivien.honore@dronedeciel.com)) ;
- M. le responsable de l'aérodrome de Gray Saint-Adrien ([a.messelot@laposte.net](mailto:a.messelot@laposte.net)) ;
- M. Thomas GROSCLAUDE, directeur général de JG Aviation ([thomas.grosclaude@jgaviation.eu](mailto:thomas.grosclaude@jgaviation.eu)) ;
- M. Christian MEIER, gestionnaire de la plateforme ULM Arc-lès-Gray (Ferme de la Plante au Plot - 70100 ARC-LÈS-GRAY - 06 86 08 48 78)

Fait à Vesoul, le **30 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général,

  
Michel ROBQUIN

Type de zone	Identifiant	Longueur (m)	Largeur (m)	Commentaire
Zone Public	1	60 (minimum)	60 (minimum)	Le public sera situé au niveau du terrain en gers sur le stade Marcel Perrey à 400m de la zone d'évolution
Zone de Décollage et Atterrissage	2	12	12	La zone de décollage est située dans la zone d'évolution des drones pendant le spectacle. Le marquage de la zone de pose sera assuré par un personnel spécialisé.
Zone de Décollage et Atterrissage	3	6	6	Dans la ZET à 35m de la zone de décollage/atterrissage
Zone de Décollage et Atterrissage	5	120	100m	La geocage démarre dès la zone de décollage. Elle contient la zone d'évolution. Spectacle en 2D d'une largeur de 20m mais positionnement des drones dans la longueur au plus près par rapport aux spectateurs de la zone Public
Zone de Décollage et Atterrissage	5	124m de rayon tout autour de la Geocage Drobbt		Zone d'exclusion des tiers lors de l'évolution



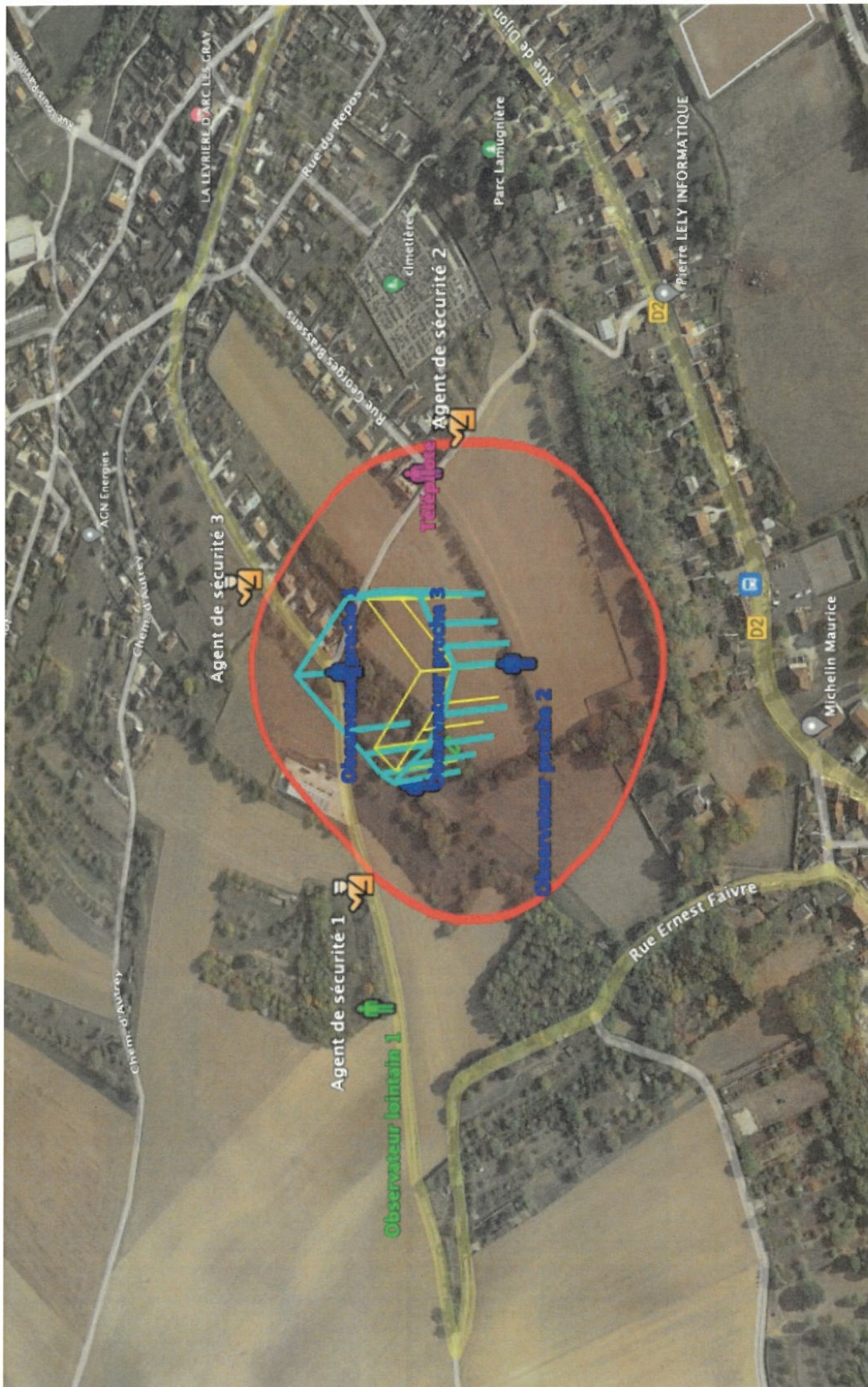




Plate-forme ULM M. Christian FEIER



Aspectacle aérien

<p><b>Carte OACI de l'espace de vol</b></p>	
<p><b>Carte densité de population</b></p>	 <p><b>Nombre d'individus par km<sup>2</sup></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1 - 300</li> <li>300 - 1300</li> <li>1300 - 3200</li> <li>3200 - 6300</li> <li>6300 - 12000</li> <li>12000 - 23600</li> <li>23600 - 47997</li> </ul>
<p><b>Analyse GRC et ARC (avec les mitigations, appel de l'ERP le cas échéant, et calcul de distance de crash au minimum) puis SAIL et step 9</b></p>	
<p>Analyse GRC initial</p>	<p>iGRC = 1 : Zone de terrain contrôlé - La zone est « neutralisée » par les agents de sécurité, les barrières positionnées par la mairie ainsi que les haies présentes de manière permanente. Il n'y a pas de chemin piéton dans la zone d'exclusion des tiers. - Zone adjacente directe peuplée : certaines habitations sont situées dans la ZET. cf. calcul balistique ci-après et inclus dans SORA</p>
<p>[GEN_DDC_SORA_GENE RIQUE]</p>	<p>v2.0 17/03/2023</p>



Préfecture de Haute-Saône

70-2023-06-30-00002

Arrêté portant convocation des électeurs à  
l'effet d'élire un conseiller municipal à  
Montureux-les-Baulay le 17 septembre 2023



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de l'immigration et des libertés publiques  
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté n° 70-2023-06-30-00002**

**portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 1 conseiller municipal  
dans la commune de Montureux-les-Baulay le dimanche 17 septembre 2023**

Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

- VU** la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;
- VU** le code électoral et notamment ses articles L.247 alinéa 2, L.255-4 et L.258 ;
- VU** l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU** l'arrêté n°70-2023-04-26-00005 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** le décès de M. Marcel BERNARD, maire, survenu le 31 mai 2023 ;
- Considérant** qu'il convient de procéder à des élections complémentaires à l'effet d'élire un conseiller municipal afin de compléter le conseil municipal ;
- Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les électeurs de la commune de Montureux-les-Baulay sont convoqués le dimanche 17 septembre 2023, à l'effet d'élire 1 membre du conseil municipal pour compléter cette assemblée. Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

**Article 2 :** Le scrutin sera ouvert à la mairie située au 10 grande rue, salle du conseil et des mariages, à 8 heures et clos à 18 heures. En cas de deuxième tour de scrutin, les électeurs sont de droit convoqués pour le dimanche suivant aux mêmes heures. Les publications nécessaires à cet effet seront faites par l'autorité municipale.

**Article 3 :** Les déclarations de candidatures sont recevables à la préfecture de la Haute-Saône au plus tard pour le premier tour, le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin à 18 heures, soit le **jeudi 31 août 2023**.

**Article 4 :** M. Jean-Pierre CHALMEY, 1<sup>er</sup> adjoint au maire de la commune, se conformera, pour le déroulement des opérations électorales, aux instructions de la circulaire ministérielle NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune, dès sa notification.

Fait à Vesoul, le 30 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
sous-préfet de l'arrondissement,



Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-06-30-00010

Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de l'immigration et des libertés publiques  
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté n° 70-2023-06-30-00010**

**portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la  
régularité des listes électorales dans les communes du département**

Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** le code électoral et notamment ses articles L.19, R.7 à R.11 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

**VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

**VU** l'arrêté n°70-2023-04-26-00005 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

**VU** les propositions de désignation des conseillers municipaux et des délégués de l'administration par les maires des communes concernées ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 :** Sont désignés jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms sont inscrits dans le tableau figurant en annexe.

Préfecture de la Haute-Saône - 1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul  
tél : 03 84 77 70 00 - mèl : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

**Article 2 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 30 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
sous-préfet de l'arrondissement,



Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-06-30-00007

Arrêté préfectoral portant réquisition du  
docteur Aurélien JUILLET, médecin généraliste



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services du cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté n°70-2023-  
Portant réquisition du docteur Aurélien JUILLET**

**Le préfet de la Haute-Saône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**VU** les articles L.6314-1, R.4127-77, R.6315-1 à R.6315-7 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 2018-131 fixant le cahier des charges de la permanence des soins de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** les tableaux de garde du mois de juillet 2023 des territoires de garde du département de Haute-Saône transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute-Saône ;

**VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS.

**Considérant** que, conformément à l'article R.4127-77 du code de la santé publique, « il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et des règlements qui l'organisent ». Que l'article L.6314-1 du code de la santé publique précise que « la mission de service public de permanence des soins est assurée, en collaboration avec les établissements de santé, par les médecins mentionnés à l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale, dans le cadre de leur activité libérale, et aux articles L. 162-5-10 et L. 162-32-1 du même code, dans les conditions définies à l'article L. 1435-5 du présent code ».

**Considérant** que suite aux mots d'ordre de grève illimité des médecins généralistes lancé depuis le 26 décembre 2022, il est constaté un risque de carence de la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de garde de Vesoul ;

**Considérant** que, conformément à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ».

**Considérant** que la carence de la permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique et un trouble à la sécurité publique, ainsi que l'existence d'une situation d'urgence en l'absence d'autre moyen pour faire face à ce risque ;

**Considérant** que le report des patients sur les urgences présente le risque d'un engorgement de celles-ci et par conséquent d'une augmentation du temps d'accès à un moyen de soins pour le patient, préjudiciable à celui-ci ;

**Considérant** qu'aucun autre moyen n'a pu être identifié en lien avec le CRRA 15 et le CDOM pour assurer la garde ;



**Considérant** qu'il y a lieu, dans ces conditions, de garantir la mise en œuvre de la permanence des soins sur le secteur de Vesoul ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Afin d'assurer la permanence des soins sur le secteur de Vesoul, selon les modalités détaillées dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, il est procédé à la réquisition du médecin ci-après désigné :

Docteur Aurélien JUILLET  
Médecin généraliste  
27 bis rue Pierre Curie  
70000 NAVENNE

Pour assurer la garde du **samedi 1er juillet 2023 (de 12h à 24h)** à la maison médicale de garde rue René Heymes à Vesoul.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

**Article 4 :** Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le **30 JUIN 2023**.

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. Vilbois', written over a horizontal line.

Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-06-30-00008

Arrêté préfectoral portant réquisition du  
docteur Justine PHOMMAVONG BOFFY, médecin  
généraliste



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services du cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté n°70-2023-  
Portant réquisition du docteur Justine PHOMMAVONG BOFFY**

**Le préfet de la Haute-Saône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**VU** les articles L.6314-1, R.4127-77, R.6315-1 à R.6315-7 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 2018-131 fixant le cahier des charges de la permanence des soins de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** les tableaux de garde du mois de juillet 2023 des territoires de garde du département de Haute-Saône transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute-Saône ;

**VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS.

**Considérant** que, conformément à l'article R.4127-77 du code de la santé publique, « il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et des règlements qui l'organisent ». Que l'article L.6314-1 du code de la santé publique précise que « la mission de service public de permanence des soins est assurée, en collaboration avec les établissements de santé, par les médecins mentionnés à l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale, dans le cadre de leur activité libérale, et aux articles L. 162-5-10 et L. 162-32-1 du même code, dans les conditions définies à l'article L. 1435-5 du présent code ».

**Considérant** que suite aux mots d'ordre de grève illimité des médecins généralistes lancé depuis le 26 décembre 2022, il est constaté un risque de carence de la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de garde de Vesoul ;

**Considérant** que, conformément à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ».

**Considérant** que la carence de la permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique et un trouble à la sécurité publique, ainsi que l'existence d'une situation d'urgence en l'absence d'autre moyen pour faire face à ce risque ;

**Considérant** que le report des patients sur les urgences présente le risque d'un engorgement de celles-ci et par conséquent d'une augmentation du temps d'accès à un moyen de soins pour le patient, préjudiciable à celui-ci ;

**Considérant** qu'aucun autre moyen n'a pu être identifié en lien avec le CRRA 15 et le CDOM pour assurer la garde ;

**Considérant** qu'il y a lieu, dans ces conditions, de garantir la mise en œuvre de la permanence des soins sur le secteur de Vesoul ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Afin d'assurer la permanence des soins sur le secteur de Vesoul, selon les modalités détaillées dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, il est procédé à la réquisition du médecin ci-après désigné :

Docteur Justine PHOMMAVONG BOFFY  
Médecin généraliste  
27 bis rue Pierre Curie  
70000 NAVENNE

Pour assurer la garde du **mercredi 5 juillet 2023 (20 h à 24 h)** à la maison médicale de garde rue René Heymes à Vesoul.

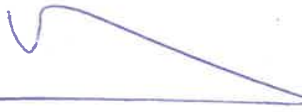
**Article 2 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

**Article 4 :** Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le **30 JUIN 2023**

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'V' shape followed by a long horizontal stroke that tapers to the right.

Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-06-30-00009

Arrêté préfectoral portant réquisition du  
docteur Luc RENAUD, médecin généraliste



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services du cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté n°70-2023-  
Portant réquisition du docteur Luc RENAUD**

**Le préfet de la Haute-Saône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**VU** les articles L.6314-1, R.4127-77, R.6315-1 à R.6315-7 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 2018-131 fixant le cahier des charges de la permanence des soins de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** les tableaux de garde du mois de juillet 2023 des territoires de garde du département de Haute-Saône transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute-Saône ;

**VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS.

**Considérant** que, conformément à l'article R.4127-77 du code de la santé publique, « il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et des règlements qui l'organisent ». Que l'article L.6314-1 du code de la santé publique précise que « la mission de service public de permanence des soins est assurée, en collaboration avec les établissements de santé, par les médecins mentionnés à l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale, dans le cadre de leur activité libérale, et aux articles L. 162-5-10 et L. 162-32-1 du même code, dans les conditions définies à l'article L. 1435-5 du présent code ».

**Considérant** que suite aux mots d'ordre de grève illimité des médecins généralistes lancé depuis le 26 décembre 2022, il est constaté un risque de carence de la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de garde de Vesoul ;

**Considérant** que, conformément à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ».

**Considérant** que la carence de la permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique et un trouble à la sécurité publique, ainsi que l'existence d'une situation d'urgence en l'absence d'autre moyen pour faire face à ce risque ;

**Considérant** que le report des patients sur les urgences présente le risque d'un engorgement de celles-ci et par conséquent d'une augmentation du temps d'accès à un moyen de soins pour le patient, préjudiciable à celui-ci ;

**Considérant** qu'aucun autre moyen n'a pu être identifié en lien avec le CRRA 15 et le CDOM pour assurer la garde ;

**Considérant** qu'il y a lieu, dans ces conditions, de garantir la mise en œuvre de la permanence des soins sur le secteur de Vesoul ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Afin d'assurer la permanence des soins sur le secteur de Vesoul, selon les modalités détaillées dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, il est procédé à la réquisition du médecin ci-après désigné :

Docteur Luc RENAUD  
Médecin généraliste  
28 avenue de l'Ancienne Mairie  
70000 FROTEY LES VESOUL

Pour assurer la garde du **vendredi 21 juillet 2023 (de 20h à 24h)** à la maison médicale de garde rue René Heymes à Vesoul.

**Article 2** : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

**Article 4** : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le **30 JUIN 2023**

Le Préfet



Michel VILBOIS